

LA CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE AVEC LE DROIT EUROPÉEN ET LA CONSTITUTION

*Erik Cryns
Gert Eyckmans*

*Sous la direction du
Prof. Dr. T. Bourgoignie*

I. RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ÉTIQUETAGE

A. LÉGISLATION BELGE

En Belgique, il existe une réglementation linguistique concernant les mentions à mettre sur les produits et la publicité qui les concerne.

La loi sur les pratiques de commerce du 14 juillet 1971, article 12, 6° énonçait que le Roi pouvait imposer l'obligation " de fournir les indications essentielles relatives au produit dans la langue ou les langues dont la loi prévoit l'emploi dans la région".

L'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1980 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires imposait alors que "... les mentions prescrites par l'article 2, ainsi que celles prescrites par des réglementations particulières, doivent être libellées dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente".

Plus tard, cet article fût remplacé par l'article 11 de l'arrêté royal du 13 novembre 1986. Cependant, le contenu n'était pas modifié¹.

La version actuelle de la réglementation se trouve dans l'article 13 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Cet article stipule que "... les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par ses arrêtés d'exécution et par les arrêtés d'exécution visés par l'article 122, alinéa 2, les modes

¹ VAN BUNNEN, L., "L'emploi des langues dans l'étiquetage et le droit communautaire", *J.T.*, 1988, 41-42 et WYTINCK, P., "Over twee aspecten van consumentenbescherming: De vermelding van de oorsprong der goederen en de taal van de etiketten", *Handelspraktijken Jaarboek*, 1991, 483.

d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis sur le marché"².

B. LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

On doit, en ce qui concerne l'emploi des langues dans l'étiquetage, prendre en compte le droit européen.

1. l'Article 30 du Traité C.E.

Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue la réglementation Européenne sur le libre commerce. L'un des articles fondamentaux dans ce domaine est naturellement l'article 30 du Traité de Rome.

Cet article prohibe toute mesure nationale "d'effet équivalent" à des restrictions quantitatives à l'importation³.

Nous parlerons plus tard des conséquences que cet article a pour l'étiquetage et plus précisément pour les réglementations nationales sur ce point.

2. La directive communautaire 79/112

Outre l'article 30 du Traité C.E., il existe une disposition particulière inscrite dans la directive du conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à son égard.

Dans l'exposé des motifs de cette directive, le Conseil constate que les différences qui existent actuellement entre les dispositions réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires, entravent la libre circulation de ces produits et peuvent créer des conditions de concurrence inégales⁴. Il convient donc, selon la directive, d'édicter des règles communautaires à caractère général et horizontal, applicables à l'ensemble des denrées alimentaires mises dans le commerce.

En fonction de cet objectif, il a été rédigé à propos des langues, un article 14 dont l'alinéa 2 stipule que : "... Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire, le commerce des denrées alimentaires si les mentions prévues

² DE VROEDE, P., "Benaming, samenstelling en etikettering van de produkten en van de diensten, (art. 13-15)", in *Handelspraktijken*, DE VROEDE (ed.), Die Keure, Brussel, 1992, 46-47.

³ VAN BUNNEN, L., "L'emploi des langues ...", *l.c.*, 41.

⁴ *Directive du conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard*, 79/112/C.E.E., L33/3.

à l'article 3 et à l'article 4, §2, ne figurent pas dans une langue facilement comprise par les acheteurs, sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdites mentions figurent en plusieurs langues."

Cette directive, ayant la primauté sur les dispositions nationales correspondantes a, comme nous le verrons, été fréquemment invoquée devant les juridictions nationales.

C. LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION BELGE AVEC LE DROIT EUROPÉEN

Selon la jurisprudence belge, la compatibilité de la législation belge avec l'article 30 du Traité C.E. et l'article 14 de la directive communautaire 79/112, est incertaine.

Le tribunal de commerce de Louvain décidait dans son jugement du 5 décembre 1989⁵ de formuler une question préjudicielle à l'égard de la Cour de Justice européenne, parce que : "la compatibilité de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 novembre 1986 avec l'article 30 du Traité C.E. et l'article 14 de la directive communautaire 79/112 est incertaine. Il n'est pas exclu qu'une infraction à l'article 11 de l'arrêté royal ne constitue pas un manquement à l'article 14 de la directive. En effet il résulterait de l'examen des étiquettes que le consommateur connaît le produit par d'autres moyens."

Dans l'affaire soumise au tribunal de Louvain, les eaux minérales françaises des marques Contrexeville, Perrier, Vittel et Evian, aussi bien que celle de la marque allemande Apollinaris étaient mises en vente sur le marché belge. Les étiquettes n'étaient pas conformes à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1980, dans le temps remplacé par l'article 11 de l'arrêté royal du 13 novembre 1986, dont le contenu a été repris dans l'article 13 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Comme nous avons déjà vu, cet article exige que les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont obligatoires doivent au moins être libellés dans la langue ou les langues de la région où les produits sont mis en vente.

Dans l'affaire ci-présente, les eaux minérales Perrier, Contrexeville et Evian étaient seulement étiquetées en français, tandis que les étiquettes des bouteilles d'Apollinaris étaient imprimées en allemand.

A première vue, il est clair que l'on a à faire à une violation de la réglementation belge.

La défenderesse par contre faisait appel à la réglementation européenne en référant au fait que la réglementation belge n'était pas conforme avec celle-ci.

⁵ Comm. Leuven, 5 décembre 1989, *R.D.C.*, 1990, 959.

En effet, l'obligation imposée aux Etats membres par l'article 14 de la directive consiste à "... interdire sur le territoire le commerce ..." de ces produits si les mentions prévues ne figurent pas dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres moyens⁶.

La défenderesse argumentait que comme la directive n'impose pas que l'étiquetage soit fait dans la langue de la région, mais dit par contre qu'il suffit que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres moyens, le législateur belge irait plus loin que la norme européenne qui était prévue en faveur du libre commerce en Europe.

Le critère imposé par l'article 14 de la directive ne serait pas la langue mais une information suffisante du consommateur.

De plus, la réglementation pourrait, selon la défenderesse, être une entrave au libre commerce dans la Communauté. Par conséquent, elle ne serait pas conforme à l'article 30 du Traité de Rome.

La défenderesse demandait alors au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice européenne, afin de savoir si la réglementation belge était compatible aux dispositions européennes.

La question posée était la suivante : "L'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1980, actuellement l'article 11 de l'arrêté royal du 13 novembre 1986, est-il incompatible avec l'article 30 du Traité C.E. et avec l'article 14 de la directive 79/112/C.E.E. du 18 décembre 1978" ⁷?

La Cour de Justice européenne répondait aux questions dans son arrêt du 18 juin 1991⁸.

Une anecdote amusante : la Chambre a voté la nouvelle loi sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur le 27 juin 1991, c'est à dire 9 jours après l'arrêt de la Cour de Justice, bien que cette loi contienne dans son article 13 la même disposition que l'arrêté royal du 13 novembre 1986 dans son article 11. Le ministre avait pourtant dit, lors d'un amendement qui signalait une éventuelle contradiction de la loi avec le Traité C.E., que le point de vue belge devrait être révisé à propos de la décision de la Cour de Justice⁹.

La Cour confirmait l'obligation imposée aux Etats membres par l'article 14 de la directive 79/112 qui consiste à interdire sur le territoire le commerce de ces produits si les mentions prévues ne figurent pas dans une langue facilement comprise par les acheteurs, sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres moyens. Selon la Cour, "... la seule obligation est donc

⁶ VAN BUNNEN, L., Obs. sous Just. 18 juin 1991, *J.T.*, 1991, 765.

⁷ Comm. Leuven, 5 décembre 1989, *R.D.C.*, 1990, 959.

⁸ Just., 18 juin 1991, *J.T.*, 1991, 764-765.

⁹ WYTINCK, P., "Bedenkingen bij de strijdigheid met het E.E.G.-recht van de Belgische wetgeving inzake de taal waarin de vermeldingen op een etiket van levensmiddelen moeten voorkomen", obs. sous Just., 18 juin 1991, *R.D.C.*, 1992, 415-416.

d'exclure du commerce les produits dont l'étiquetage n'est pas aisément compréhensible pour l'acheteur plutôt que de fixer l'emploi d'une langue particulière".

La Cour admettait qu'une interprétation textuelle de l'article 14 ne s'opposerait pas à une réglementation nationale qui n'admettrait, pour l'information du consommateur, que l'emploi de la langue ou des langues de la région où les produits sont vendus dans la mesure où une telle règle permettrait aux acheteurs de comprendre aisément les mentions portées sur les produits. Mais elle ajouta qu'une telle interprétation de l'article 14 méconnaîtrait l'objectif de la directive.

Il résulte en effet des trois premiers considérants de la directive 79/112, résulte en effet qu'elle vise en particulier à supprimer les différences qui existent entre les dispositions nationales qui entravent la libre circulation des produits.

C'est en raison de cet objectif que l'article 14 se borne à exiger une langue facilement comprise par l'acheteur en prévoyant, par ailleurs, que l'entrée des denrées alimentaires sur le territoire d'un Etat membre peut être autorisée quand les mentions pertinentes ne figurent pas dans une langue facilement comprise "... si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures"¹⁰.

Par conséquent, imposer une obligation plus stricte que celle de l'emploi d'une langue facilement compréhensible, dans ce cas, la langue de la région linguistique, et de plus méconnaître la possibilité d'assurer l'information du consommateur par d'autres mesures, va au delà des exigences de la directive. L'obligation d'utiliser exclusivement la langue de la région linguistique constituerait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative des importations, interdite par l'article 30 du Traité C.E..

La Cour concluait donc par répondre à la question posée par la juridiction nationale que "l'article 30 du Traité C.E. et l'article 14 de la directive 79/112/C.E.E. s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose exclusivement l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité que soit utilisée une autre langue facilement comprise par les acheteurs ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures"¹¹.

La décision de la Cour de Justice n'implique pas que la vente de denrées alimentaires muni d'une étiquette dans une autre langue que celle de la région doit être admise dans tous les cas.

¹⁰ Just., 18 juin 1991, *J.T.*, 1991, 764-765.

¹¹ Just., 18 juin 1991, *J.T.*, 1991, 764-765.

Elle veut seulement dire qu'une réglementation nationale qui impose en tous cas l'utilisation d'une langue, est trop stricte, vu les dispositions de la directive et de l'article 30 du Traité C.E..

Pourquoi fait-on allusion à l'article 30 du Traité C.E.?

La raison doit être cherchée dans le fait que cet article a un effet direct entre particuliers (l'application directe horizontale), ce qui n'est pas le cas pour les directives.

Par conséquent, le juge peut appliquer les dispositions de l'article 30 (et *de facto* celles de la directive) au lieu de la réglementation belge, même dans une affaire entre particuliers, ce qu'il ne peut pas s'il n'y a que la directive qui est applicable.

Autrement dit : le juge national peut contrôler si les étiquettes sont imprimées dans une langue facilement compréhensible ou si les acheteurs sont suffisamment informés d'une autre façon.

S'il trouve que ce n'est pas le cas, il peut défendre la vente dans la région néerlandophone.

Selon la Cour, un Etat peut donc prendre des mesures qui entravent le libre commerce quand il y a des raisons coercitives de protection du consommateur. Une bonne information du consommateur et le fait qu'il faut éviter toute confusion sur la nature du produit sont des raisons pareilles¹².

La Cour décida que dans le cadre d'une question préjudicielle, ces jugements de fait qui sont nécessaires pour déterminer s'il y a une équivalence pareille, tombent sous la compétence du juge national¹³.

Le tribunal correctionnel de Malines¹⁴ décidait dans son jugement du 28 décembre 1987 que les mentions "1 liter koffeinhaltige Limonade" veulent dire clairement pour tout acheteur "1 liter kaffeïnehoudende limonade" de sorte qu'en l'espèce a été apposé sur les produits un étiquetage suffisamment clair et dépourvu d'ambiguïté, conforme à la norme de l'article 14, deuxième alinéa de la directive C.E.E. 79/112 du 18 décembre 1978.

Le tribunal ne tient donc pas compte de la réglementation belge, et en argumentant elle dit "... que l'exigence de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1980 outrepassé manifestement ce que prescrit la norme C.E.E. ".

Cependant, ce jugement a été frappé d'appel par le Ministère Public¹⁵.

Lors de ce jugement, VAN BUNNEN écrit aussi "... nos textes vont au delà de ce que permet la directive et, eu égard à la prépondérance du droit communautaire, ils doivent être écartés et demeurer inappliqués".

¹² Cf. G.B.-INNO-B.M., C-362/88, 7 maart 1990, *R.D.C.*, 1990, 1004, obs. STUYCK, J.

¹³ WYTINCK, P., "Bedenkingen bij de strijdigheid ...", *l.c.*, 416-417; cf. aff. 27/80, Fietje, *Jur.*, 1980, 3839, 12 et 15 et aff. 94/82, De Kikvorsch, *Jur.*, 1983, 947, 12.

¹⁴ Corr. Malines (4° ch.), 28 septembre 1987, *J.T.*, 1988, 46.

¹⁵ WYTINCK, P., "Over twee aspecten van ...", *l.c.*, 484.

Il y a également un jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles¹⁶. Dans l'affaire, du whisky non-écossais était vendu sous une dénomination écossaise et avec une étiquette en anglais ce qui induisait le public en erreur sur l'origine de ce produit.

A propos de la ou les langues à utiliser pour la mention du lieu d'origine, les demanderesse entendent en ordre principal voir appliquer les dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 13 novembre 1986 qui impose qu'une telle mention soit libellée "... au moins dans la langue, ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente ...", mais qu'elles déclarent, en ordre subsidiaire, ne pas s'opposer à ce que la mention en question soit libellée "... dans une langue facilement comprise par les acheteurs ..." au sens de l'article 14 de la directive C.E.E. 79/112 du 18 décembre 1978.

Le président fait alors référence à ce que VAN BUNNEN a écrit sur ce point et juge que, vu la primauté de la directive pour motifs de libre circulation des marchandises et d'égalité de concurrence, ce chef de la demande n'est pas fondé que dans sa formulation subsidiaire¹⁷.

Ce jugement ne fait pas allusion à l'article 30 du Traité C.E. parce qu'il n'y a pas question de commerce entre Etats, et comme l'article 30 a pour objectif d'interdire aux Etats membres d'appliquer aux produits importés une règle nationale ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, il n'est pas d'application dans cette affaire.

L'argument qu'il n'y a pas de commerce entre Etats ne joue par contre pas quand les législations nationales sont harmonisées par des directives communautaires.

La Cour de Justice décidait, à propos de la directive 79/112/C.E.E. que "... la directive 79/112 C.E.E. a créé des obligations concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans l'ensemble de la Communauté, sans qu'aucune distinction puisse être opérée selon l'origine de ces denrées, sous la seule réserve du paragraphe 2 de l'article 3. Par conséquent, si les dispositions de la directive s'opposent à l'application d'une réglementation nationale concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, cette réglementation ne peut être appliquée ni aux denrées alimentaires importées, ni aux denrées alimentaires d'origine nationale"¹⁸.

WYTINCK est alors d'avis que la directive était correctement prise en considération¹⁹.

Cependant, quelques questions se posent lors de ce jugement, et plus précisément sur le fond de la décision.

¹⁶ Comm. Bruxelles, 24 septembre 1990, *Handelspraktijken Jaarboek*, 1991, 466.

¹⁷ *Ibidem*, 474.

¹⁸ Affaire C- 241/89, SARPP c./Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France, e.a., *E.C. Case Law*, free movement of goods, - Cases/291-300.1, obs. WYTINCK, P.; cf. Affaire 98/86, Mathot, *Jur.*, 1987, 809.

¹⁹ WYTINCK, P., "Over twee aspecten van ...", *l.c.*, 483.

Ou bien le juge accepte qu'une directive peut être appliquée entre particuliers. Ça voudrait dire qu'on va beaucoup plus loin sur le plan national que sur le plan européen, vu que la Cour a exclu une application directe horizontale²⁰.

L'autre possibilité est que le juge veut appliquer la théorie européenne d'interprétation du droit national conforme aux directives²¹.

Mais, dans ce cas également, il irait plus loin que ce qu'on attend au niveau européen, vu que l'on considère toujours que cela ne peut pas mener à une interprétation *contra legem*.

WYTINCK considère apparemment que le juge pouvait prendre cette décision. Il écrit : "... in dit geval heeft de voorzitter dus een bepaling van nationaal recht buiten spel gezet waar dit op grond van zuiver Europees-rechtelijke principes niet moest. Niets verhinderde de nationale rechter echter om dit toch te doen op grond van nationale bepalingen. Het Europees recht heeft op dit punt geen voorrang in de zin dat het deze mogelijkheid zou uitsluiten."²².

D. LA SITUATION DANS LES PAYS VOISINS

1. La France

En France comme en Belgique, le législateur a choisi l'emploi obligatoire d'une langue déterminée. L'article 1 de la Loi 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française rend obligatoire "... l'emploi de la langue française dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service".

L'article dit aussi que "... le recours à un terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 7219 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française."

La Cour de Cassation française²³ s'est prononcée sur ce sujet lors de son arrêt du 20 octobre 1986.

La Cour a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 décembre 1984²⁴ qui avait relâché le gérant de Quick France poursuivi pour avoir donné à certains plats et boissons des appellations étrangères telles que "Giant, Big Tom, Big Cheese, Fishburger, Hamburger, Cheeseburger, Coffee drink, Milkshakes ou Softdrink".

²⁰ Cf. Affaire 152/84, Marshall c/ Southampton and South-West Hampshire area health authority, *Jur.*, 1986, 723, § 48.

²¹ WYTINCK, P., "Bedenkingen bij de strijdigheid ...", *l.c.*, 416.

²² WYTINCK, P., "Over twee aspecten ...", *l.c.*, 484-485.

²³ Cass. fr., ch. crim., 20 octobre 1986, *Gaz. Pal.*, 15-16 avril 1987, 5.

²⁴ *Eodem loco*.

Ceci malgré le fait que le consommateur était parfaitement informé sur la nature dudit produit "par un commentaire entièrement rédigé en langue française".

La Cour était d'avis que la Cour de Paris avait méconnu le sens et la portée de la loi française "... en réduisant ainsi le but de la loi à la protection des consommateurs grâce à l'information de ceux-ci, alors que le texte, d'un caractère général et qui tend à sauvegarder la langue française, ne comporte nullement une telle limitation ...".

La Cour de Cassation française est donc d'avis que la loi ne cherche pas tant à garantir l'information des consommateurs français qu'à préserver leur environnement culturel.

Elle doit donc s'appliquer même si les termes sont compris par tous²⁵.

2. Les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, diverses réglementations ont été adoptées en application de la "Warenwet".

L'article 16, 6° du "Nederlandse Algemeen Aanduidingsbesluit" dit que :

"... de aanduidingen op eet- en drinkwaren in de Nederlandse taal moeten worden aangebracht en gemakkelijk te begrijpen moeten zijn"²⁶.

Le cumul des conditions semble aller plus loin que ce qui est admis par la directive 79/112/C.E.E. et l'article 30 du Traité C.E..

Contrairement à celle de la France, la jurisprudence néerlandaise se montre très tolérante et admet facilement qu'une indication dans une autre langue soit compréhensible pour l'acheteur²⁷.

Comme illustration, je renvoie à la décision du tribunal d'arrondissement de Haarlem. Un commerçant fût poursuivi pour avoir offert en vente des boîtes de conserve de compote de pommes sur lesquelles se trouvait inscrit, exclusivement en allemand, le mot "Apfelmus".

Le juge dit que "... la désignation en langue allemande "Apfelmus" pour une marchandise qui, en néerlandais, aurait dû être appelée "appelmoes", ne provoquerait dans l'esprit du consommateur aucun doute et ce d'autant moins que les boîtes litigieuses étaient présentées dans le supermarché exploité par le prévenu, au milieu de toutes sortes d'autres marques de compote en boîtes, pourvues d'étiquettes comportant toutes les indications en néerlandais.

Ce dernier argument confortait la conviction du juge qu'ici, la protection du consommateur n'était pas mise en péril, de sorte que les dispositions réglementaires apparaissent comme une entrave, contraire à l'article 30 du Traité C.E.

²⁵ VAN BUNNEN, L., "L'emploi des langues ...", *l.c.*, 42.

²⁶ WYTINCK, P., "Bedenkingen bij de strijdigheid ...", *l.c.*, 419.

²⁷ FAGNART, J.L., "Les langues des avis à la clientèle", obs. sous Prés. Comm. Bruxelles, 21 décembre 1992, *Handelspraktijken Jaarboek*, 1993, 42-43.

La Cour d'appel de La Haye va encore plus loin dans son arrêt du 4 janvier 1985 en réformant une décision de la chambre économique du tribunal d'arrondissement de Rotterdam. Dans cette espèce, on a reproché à un commerçant d'avoir mis en vente des pêches en boîte importées d'Allemagne, portant la mention "Pfirsiche halbe Frucht gezuchert" "Yellow Cling Peach, Halves on syrup", non accompagnées de la mention en néerlandais "vruchten op zware siroop".

La Cour décida que cette terminologie était assez facile à comprendre pour l'acheteur. Elle prononça le jugement suivant : "Attendu qu'en vertu de la réglementation nationale concernée le produit visé eût dû être muni de la désignation en néerlandais "Pêches en sirop épais" ou du moins d'une désignation équivalente dans une langue compréhensible pour l'acheteur; que dès lors, pour le produit concerné, une exigence est posée qui outrepassé ce qui est réglé ou autorisé par la directive. Que pareille exigence ne se concilie pas avec la directive qui ne laisse pas cette latitude; que cette partie de l'arrêt (prescrivant le néerlandais) est donc sans force obligatoire; qu'il n'y a donc pas de fait punissable."

VAN BUNNEN trouve que la jurisprudence néerlandaise est donc exemplaire, tant du point de vue de la tolérance que du point de vue de la conformité au droit communautaire²⁸.

E. L'ARTICLE 13 DE LA LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE ET LA CONFORMITÉ AVEC LA CONSTITUTION BELGE

L'article 23 de la Constitution déclare qu'en Belgique l'emploi des langues est libre, et ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Le législateur a donc violé la Constitution en réglant par l'article 13 de la Loi sur les pratiques de commerce l'emploi des langues dans la vie d'affaires²⁹.

Ici, on peut aussi faire référence à un avis du Conseil d'Etat dans lequel le Conseil d'Etat a décidé que l'interdiction de faire de la promotion commerciale dans une autre langue que la langue locale est une violation de l'article 23 de la Constitution parce que cette disposition a pour conséquence l'exclusion d'une langue³⁰.

On peut aussi se demander si le législateur a atteint son but en liant l'obligation d'utiliser une langue aux régions linguistiques. En effet, le Conseil d'Etat a déjà disposé que la Constitution n'a pas voulu faire des constatations ethnographiques en divisant la Belgique en régions linguistiques³¹.

²⁸ VAN BUNNEN, L., "L'emploi des langues ...", *l.c.*, 42.

²⁹ FAGNART, J.L., *o.c.*, 41.

³⁰ WYTINCK, P., "De verenigbaarheid ...", *o.c.*, 205.

³¹ *Ibid.*, 205.

Il est donc clair que l'article 13 viole la Constitution, mais on peut se demander s'il sera jamais possible d'inscrire une disposition concernant l'emploi des langues dans le monde des affaires dans une loi sans violation de la Constitution.

II. COMMENTAIRES ET CRITIQUES : L'ARTICLE 13 ET LE DROIT EUROPÉEN

A. LES MOTIVATIONS DE LA DIRECTIVE 79/112/CEE

Pour une meilleure compréhension du débat concernant l'emploi des langues dans l'étiquetage, il est d'abord nécessaire d'examiner les motivations sur lesquelles la directive 79/112/CEE est basée.

Le premier considérant constate que "les différences qui existent actuellement entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires entravent la libre circulation de ces produits et peuvent créer des conditions de concurrence inégales."

Par conséquent, une harmonisation des législations se justifie "afin de contribuer au fonctionnement du marché commun"³².

Le sixième considérant formule le deuxième objectif de la directive : "toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée, avant tout, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs."

Le douzième considérant y ajoute que "les règles de l'étiquetage doivent également comporter l'interdiction d'induire l'acheteur en erreur ou d'attribuer aux denrées alimentaires des vertus médicinales."

Il est donc évident que la directive poursuit un double objectif : d'une part, le fonctionnement du marché commun et d'autre part, la protection du consommateur.

Nous examinons d'abord d'une manière générale, l'objectif économique et ensuite l'objectif de la protection du consommateur. Après, nous appliquerons ces deux principes au cas concret de l'emploi des langues dans l'étiquetage.

³² Deuxième considérant de la Directive 79/112/CEE.

1. Le marché commun : le processus de l'intégration économique ³³

L'objectif économique prioritaire de la Communauté européenne est l'établissement d'un marché commun. Il faut donc, entre autre, que les obstacles à la libre circulation des biens et services soient éliminés.

C'est dans ce cadre-ci que s'inscrivent les articles 30 et suivants du Traité de Rome. L'article 30 du Traité interdit aux Etats membres d'appliquer aux produits importés une règle nationale ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation. Dans l'arrêt "Dassonville"³⁴, la Cour de Justice a interprété cette disposition d'une manière assez large. Elle dispose que "toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracomunautaire, est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives."

Un Etat membre ne peut donc pas appliquer aux produits importés une réglementation résultant dans la création d'un coût supplémentaire pour l'importateur, et limitant ainsi les possibilités d'accès au marché du pays concerné.

Il y a deux exceptions à ce principe. L'article 36 du Traité prévoit que des restrictions quantitatives peuvent être admises pour des raisons différentes, parmi lesquelles le besoin d'assurer la protection de la santé du consommateur.

La Cour de Justice a formulé une deuxième exception dans l'arrêt "Cassis de Dijon"³⁵ : "les obstacles à une circulation intracomunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs."

2. La protection des consommateurs

a. Justifications économiques ³⁶

Il est clair que les autorités européennes voient se réaliser l'établissement du marché commun par le biais d'un système économique basé sur la concurrence. Le but de la création du marché unique au regard de la consommation,

³³ Voy. BOURGOIGNIE, T., *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, *Collection Droit & Consommation*, Story-Scientia, Bruxelles, 1988, 106-115 ; DE MEUTER, S., *o.c.*, 484-485 et WYTINCK, P., "Apfelmus ...", *o.c.*, 928-931.

³⁴ Arrêt Dassonville du 11 juillet 1974, aff. 8/74, *Rec.* 1974, 837.

³⁵ Arrêt Cassis de Dijon du 20 février 1979, aff. 120/78, *Rec.*, 1979, 649.

³⁶ Voy. BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 100-106.

est d'accroître le revenu net des citoyens. On a une perception "productiviste" des intérêts des consommateurs³⁷.

Comme l'objectif principal est matériel et économique, l'amélioration de la position du consommateur n'est considérée comme n'étant qu'un effet indirect de l'application des règles destinées à servir des objectifs plus larges. Le consommateur n'est qu'un acheteur de produits ou un utilisateur de services. Il profitera de la mise en place d'une structure de marché plus concurrentielle qui par l'accroissement des échanges entre les Etats membres élargira le choix de produits, améliorera leur qualité, et diminuera leurs prix. Tout ceci résultera donc dans une augmentation du revenu net.

Pour que le jeu de la libre concurrence puisse jouer à fond, il faut que le consommateur soit "en mesure d'agir en toute connaissance de cause et de jouer ainsi pleinement son rôle de facteur d'équilibre dans les mécanismes du marché"³⁸. Le marché doit donc être transparent. Par conséquent, il faut offrir au consommateur de l'information utile sur les produits et les services pour lui permettre de jouer son rôle dans le marché en déterminant la demande.

Le système économique basé sur la concurrence connaît aussi des défaillances (des "market failures") qui ont pour conséquence que le consommateur se voit confronté à des barrières qui l'empêchent de jouer son rôle essentiel de facteur d'équilibre sur le marché. L'établissement du marché commun risque d'accentuer ces problèmes. On peut citer ici, par exemple, la grande distance entre producteur et consommateur diminuant ainsi la négociabilité des termes de l'échange, ou la mise en place des techniques publicitaires, pratiques commerciales et méthodes de vente transfrontières³⁹.

La protection des consommateurs est donc une conséquence naturelle de l'établissement du marché commun par le biais d'un système économique basé sur la concurrence.

b. Justifications sociales ⁴⁰

La protection des consommateurs ne trouve pas seulement sa justification dans le système économique mis en place, mais aussi dans des considérations à caractère social.

Sur le plan européen, ces considérations ont été mises en évidence au Sommet des Chefs d'Etat à Paris en 1972. Un programme social y a été proposé, et se prononce entre autre pour le renforcement et la prise en compte des mesures en faveur des consommateurs.

³⁷ BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 102.

³⁸ Deuxième programme, *J.O.C.E.*, 3 juin 1981, C 133/2par. 2, al.2.

³⁹ BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 111-112.

⁴⁰ Voy. BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 115-122.

Le sommet résulte en deux programmes pour une politique d'information et de protection des consommateurs. Ces programmes établissent l'objectif social de l'action communautaire à l'égard du secteur de consommation.

L'article 2 du Traité de Rome stipule que la Communauté a pour mission de promouvoir une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie. L'amélioration qualitative des conditions de vie est donc une des missions de la Communauté, qui implique la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs. La réalisation de cette mission nécessite la mise en oeuvre d'une politique de protection et d'information du consommateur⁴¹.

La perception "productiviste" du consommateur est donc partiellement abandonnée. Le consommateur n'est plus considéré comme n'étant qu'un acheteur de produits ou un utilisateur de services, mais aussi "comme une personne concernée par différents aspects de la société susceptibles de l'affecter, directement ou indirectement, comme consommateur"⁴². Les consommateurs sont perçus comme groupe social à la recherche d'instruments collectifs de protection dans le but d'acquérir un contrepouvoir suffisant à l'égard des fabricants, des distributeurs et des fournisseurs de service⁴³. Un certain niveau uniforme et obligatoire de protection est donc nécessaire dans la Communauté⁴⁴.

En 1985, l'évolution continue et la Commission propose de donner une nouvelle impulsion à la politique de protection des consommateurs entre 1986 et 1992. Le texte de la Commission essaie de réconcilier les justifications économiques liées à l'établissement du marché commun avec les considérations sociales pour la protection du consommateur. La promotion des intérêts des consommateurs est considérée comme une partie intégrante d'une politique centrée sur le bien-être des citoyens. L'établissement du marché commun est le moyen et non la fin de la création de la CEE. Les "quatre libertés" doivent servir les intérêts des citoyens⁴⁵.

La protection des consommateurs est primordiale dans le marché commun. Les marchandises qui ne donnent pas au consommateur une contrepartie raisonnable pour son argent sont de mauvaises investissements. Les marchandises réputées pour leur sécurité et leur fiabilité, par contre, contribuent à entretenir la croissance économique et à créer des emplois, parce qu'elles inspirent confiance au consommateur. Il faut donc considérer la protection des consommateurs dans une double perspective du bien-être des citoyens et de l'efficacité de la production. C'est ainsi qu'elle apparaît comme un élément indispensable de la politique de la Communauté⁴⁶.

⁴¹ Programme préliminaire, *J.O.C.E.*, 25/4/75, C 92/1 et Deuxième programme, *J.O.C.E.*, 3/6/81, C 33/ 1.

⁴² Programme préliminaire, *o.c.*, 2 point 3.

⁴³ BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 118.

⁴⁴ *Ibid.*, 117-118.

⁴⁵ BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 120.

⁴⁶ BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 120-121.

c. Considérations de nature politique ⁴⁷

Cette évolution, l'abandon de "l'approche marché" pur et dur par l'introduction d'éléments sociaux dans le raisonnement, est encore renforcée par des considérations de nature politique.

Au début des années soixante-dix, le thème de la protection des consommateurs apparaît comme un thème politique rentable. Le programme social du Sommet de Paris envisageant de promouvoir les intérêts des consommateurs, est reçu par un large consensus populaire.

Le programme répond au sentiment partagé par la plupart de l'opinion publique, que la Communauté européenne devrait être plus qu'un moyen servant à l'établissement d'un vaste marché commun. La Communauté devrait avoir aussi d'autres objectifs, comme par exemple, la défense des valeurs sociales et la promotion de la qualité de la vie des citoyens.

En se profilant sur le sujet de la protection des consommateurs, la Communauté a trouvé un des moyens les plus adéquats en vue de faire renaître et de promouvoir l'idéal européen. Le marché commun reçoit ainsi un visage plus humain.

d. Conclusion

Malgré toutes les corrections apportées au concept du marché pur et dur par des considérations sociales et politiques, l'objectif prépondérant de la Communauté reste l'établissement d'un vaste marché commun réglé par un système économique basé sur la libre concurrence.

Toute réglementation nationale qui risque d'entraver la concurrence, reste interdite, les exceptions de l'article 36 et de l'arrêt "Cassis de Dijon" étant interprétées de façon assez stricte.

Les règlements et les directives de la Communauté sont en premier lieu inspirés par le souci de la création d'un marché commun, la protection des consommateurs n'est prise en compte que dans les cas où elle n'entrave pas la concurrence. La directive 79/112/CEE en est un très bon exemple, notamment en ce qui concerne l'emploi des langues en matière d'étiquetage.

Nous allons maintenant examiner la disposition relative à cet emploi, l'article 14 de la directive, en prenant en compte, à la fois des considérations de nature économique, sociale et juridique.

⁴⁷ Voy. BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 122-124.

B. L'EMPLOI DES LANGUES SUR L'ÉTIQUETTE

1. Considérations économiques

a. Barrière à l'entrée ?

Le marché commun est modelé selon le système économique de la concurrence pure et parfaite, qui garantit une meilleure efficacité du marché. Le bon fonctionnement d'un tel système dépend de quatre conditions de base : l'atomisation du marché, l'homogénéité des produits, l'information parfaite et la liberté d'entrée et de sortie. Si une des quatre conditions n'est pas remplie, la libre concurrence est entravée. La structure du marché affecte donc le comportement du marché, qui à son tour influence la performance du marché en termes d'efficacité économique.

La structure d'un marché est déterminée par différents éléments parmi lesquels le nombre et la taille des acheteurs et vendeurs, le degré de différenciation des produits et les barrières à l'entrée.

L'existence de barrières à l'entrée permet aux entreprises déjà établies sur le marché de demander un prix pour leur produits qui est plus élevé que celui qu'elles pourraient demander sur un marché de concurrence pure et parfaite. Elles réalisent ainsi un surprofit.

D'un autre côté, les barrières à l'entrée empêchent les entreprises non encore établies sur le marché de s'y établir et d'attaquer les entreprises qui demandent des prix trop élevés. Les entreprises présentes sur un tel marché protégé échappent par conséquent, au jeu et aux règles de la libre concurrence.

Des rendements à l'échelle très élevés peuvent constituer des barrières à l'entrée, ainsi que des coûts de production importants ou l'accès limité aux réseaux de distribution. Des réglementations et législations peuvent aussi être des barrières à l'entrée.

Prenons l'exemple d'un monopole sur un marché avec des coûts de production très élevés. Un entrant potentiel est confronté à des investissements initiaux prohibitifs. Le monopoliste peut sans aucun problème demander et maintenir des prix excessifs, parce qu'il sait qu'une entrée sur le marché d'un producteur qui demanderait un prix moindre est peu probable. Par contre, si une telle entrée est certaine, le monopoliste baissera ses prix pour éviter l'entrée et pour conserver ses parts de marché. Le jeu de la libre concurrence joue sans qu'il y ait un concurrent actuel sur le marché.

Il est évident que des barrières à l'entrée du marché intracommunautaire empêchent l'établissement d'un marché commun. L'article 30 du Traité de Rome vise à éliminer ces barrières par l'interdiction de toute réglementation nationale ayant un effet équivalent à une restriction quantitative. La libre circulation des biens, la libre importation de produits doit être assurée pour que le système économique de la concurrence pure et parfaite aboutisse sur un marché commun.

Par ailleurs, l'examen de l'existence de barrières à l'entrée joue aussi un rôle important dans l'appréciation des activités économiques qui entravent la concurrence, réalisée en appliquant les articles 85 et 86 du Traité de Rome, et le règlement 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. C'est dans ce cadre que la Cour et la Commission ont retenu la langue comme étant une barrière à l'entrée possible⁴⁸.

En effet, la diversité des langues est un des aspects spécifiques du marché européen. L'obligation de traduire les mentions sur l'emballage et les modes d'emploi, et d'installer des services après-vente multilingues, est susceptible d'entraver la libre circulation des biens.

Dans le cas de l'étiquetage, la directive prescrit l'emploi d'une langue facilement comprise par le consommateur pour éviter la création des barrières à l'entrée d'un marché national ou régional dont les autorités auraient rendu obligatoire l'emploi de la langue de la région où le produit est vendu.

La Cour de Justice est du même avis, en disposant que "l'obligation d'utiliser exclusivement la langue de la région linguistique constituerait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative des importations, interdite par l'article 30 du Traité"⁴⁹.

Dans son article sur les nouvelles formes de protectionisme - qui n'est rien d'autre que l'installation de barrières à l'entrée du marché national ou régional par le biais de dispositions réglementaires ou légales -, MATTERA⁵⁰ traite aussi de l'obligation d'utiliser la langue nationale. Il dit que cette obligation qui en principe peut être justifiée par des raisons de protection du consommateur, doit être considérée comme excessive par rapport à l'objectif visé et donc contraire à l'article 30, lorsqu'elle impose cet emploi pour des expressions largement tombées dans le langage public ou pour des expressions "faisant corps" avec la marchandise. Il conclut que l'emploi de la langue nationale ne saurait, en principe, être acceptée au regard du droit communautaire que lorsque le bénéfice de la protection recherchée est limité à ceux qui méritent vraiment d'être protégés, à savoir les consommateurs finaux.

* *l'Importation parallèle*

Un des moyens pour la réalisation du marché commun est l'importation parallèle. Pour certains produits le producteur met en place des réseaux de distribution basés sur le principe de la distribution exclusive : un distributeur obtient le droit exclusif de distribuer un produit particulier dans un territoire particulier. Le producteur réalise ainsi une segmentation du marché qui permet d'éviter les règles du jeu concurrentiel.

⁴⁸ Voy. JONES, C. et GONZALEZ-DIAZ, E., *The EEC Merger Regulation*, Sweet & Maxwell, London, 122.

⁴⁹ C.J.C.E., 18/6/1991, *o.c.*, consid. 16.

⁵⁰ MATTERA, A., "Les nouvelles formes du protectionisme économique et les articles 30 et suivants du Traité C.E.E.", *Rev. Marché Commun*, 1983, 266.

Une des conséquences d'un tel système est la possibilité d'une différence de prix non-justifiée pour le même produit entre différentes régions. Le producteur sera ainsi capable de demander un prix plus élevé que le prix normal dans un système de libre concurrence. Le consommateur ne peut donc pas profiter des effets normalement attendus de la réalisation du marché commun, notamment un plus grand choix de produits et une diminution des prix.

L'importation parallèle aide à remédier à cette défaillance du système. Prenons par exemple, la Coca Cola Company qui donne à la société A un droit exclusif de distribution de Coca Cola pour la Belgique, et le même droit à la société B pour l'Allemagne. Il y a une différence de prix entre les deux pays : le Coca en Belgique coûte plus cher qu'en Allemagne. Rien n'empêche de ce fait un importateur belge d'aller acheter du Coca Cola en Allemagne, et le vendre en Belgique à un prix moindre que le Coca "officiel". Le distributeur belge sera ainsi obligé de baisser son prix.

L'importation parallèle joue donc un rôle essentiel dans l'établissement du marché commun, mais il souffre aussi des barrières à l'entrée. L'obligation légale que la langue de l'étiquette doit être celle de la région où le produit est vendu, pose des problèmes pour l'importation parallèle.

L'importateur parallèle fait son bénéfice sur la marge entre le prix d'achat et le prix de vente. Cette marge sera normalement assez petite. L'obligation concernant la langue, peut l'obliger à remplacer les étiquettes. Dans l'exemple, les étiquettes allemandes devraient être remplacées par des étiquettes néerlandaises ou françaises pour la vente en Flandre ou en Wallonie. Comme la marge bénéficiaire est si limitée, l'importateur risque de ne pas pouvoir supporter le coût du remplacement des étiquettes. L'importation parallèle est donc rendue non-rendable et par conséquent, impossible.

La prescription d'une langue facilement comprise peut remédier partiellement à ce problème. Dans l'exemple, l'étiquette allemande ne doit pas être remplacée par une étiquette néerlandaise pour la vente en Flandre : "1 Liter Koffeinhaltige Limonade" est facilement compris par le consommateur flamand comme "1 liter cafeïnehoudende limonade"⁵¹.

La disposition de la directive semble donc être justifiée par une double raison : l'élimination des barrières à l'entrée en général, et plus particulièrement, la promotion de l'importation parallèle. Pour ces mêmes raisons, la disposition belge semble être en contradiction avec l'établissement d'un marché commun et la promotion d'un système économique basé sur la concurrence.

Cependant, les dispositions de la directive ne sont peut-être pas si avantageuses pour la libre circulation des biens et l'amélioration de la concurrence, notamment en ce qui concerne les effets avantageux qui en sont attendus au profit des consommateurs. Il est possible que les producteurs des grands pays et

⁵¹ Corr. Mechelen, *o.c.*, 46.

les grandes marques se voient accordés un avantage concurrentiel qui empêche le bon fonctionnement du jeu de la concurrence.

b. Avantages pour les producteurs de grands pays industrialisés ?

Est-ce qu'en disposant que la langue de l'étiquette doit être "facilement compréhensible", la directive ne fausse-t-elle pas la concurrence? Elle impose des conditions de concurrence inégales, les producteurs de grands pays industrialisés se voient accorder un avantage, au détriment des producteurs des petits pays.

En effet, les langues importantes, comme l'anglais et le français, seront plus facilement perçues comme "facilement comprise". Ces producteurs ne seront donc pas toujours obligés de faire remplacer les étiquettes ou de fournir des étiquettes multilingues, tandis qu'un producteur grec, par exemple, sera toujours obligé de faire traduire ses étiquettes, parce qu'il est peu probable que le grec sera perçu comme "facilement compris" dans un autre pays de la Communauté.

On peut y ajouter que l'interprétation de ce que signifie la notion "facilement compréhensible" tend à renforcer cette inégalité des conditions de concurrence. Les petits pays seront en général plus tolérants sur ce plan : un juge hollandais acceptera plus facilement qu'une étiquette anglaise est "facilement comprise" par le consommateur néerlandais, qu'un juge anglais acceptera une étiquette néerlandaise, même s'il s'agit de notions comparables, comme par exemple "Tong in Madeirasaus" et "Tongue in Madeirasauce". Une décision de la Cour d'appel de La Haye⁵² en est une très bonne illustration. Le juge a décidé que "Pfersche halbe Frucht gezuchert" et "Yellow Cling Peach Halves in syrup" est équivalent à "vruchten op zware siroop", et donc facilement comprise par le consommateur néerlandais. Un juge anglais n'aurait certainement pas décidé que "vruchten op zware siroop" est facilement comprise par le consommateur anglais.

La disposition de la directive entraîne donc des coûts supplémentaires pour les producteurs des petits pays, et risque ainsi de limiter le commerce intra-communautaire.

En effet, comme ces coûts supplémentaires ne sont supportés que par les producteurs des petits pays, leur marge bénéficiaire sera plus petite que la marge des producteurs des grands pays qui n'ont pas ce coût supplémentaire. La disposition de la directive installe donc dans certaines circonstances, elle-même une barrière à l'entrée, tandis qu'elle vise justement à éliminer ces barrières.

⁵² VAN BUNNEN, L., "L'emploi ...", *o.c.*, 42.

c. Avantage pour les grandes marques ?

On peut se demander également si la directive n'accorde pas un avantage concurrentiel aux grandes marques. Prenons à nouveau, l'exemple de Coca Cola, qui lance sur le marché belge des bouteilles avec des étiquettes en anglais. Il y a un danger réel que les tribunaux et les cours auront tendance à décider plus rapidement que de telles étiquettes sont plus facilement compréhensibles à cause de la notoriété de la marque. Puisque le consommateur connaît la marque et sait quel produit de quelle qualité il achète, il importe peu s'il comprend tout à fait les mentions sur l'étiquette. Du Coca Cola reste du Coca Cola quelle que soit la langue sur l'étiquette.

Il est évident qu'une telle interprétation de la disposition de la directive donne lieu à la création de conditions concurrentielles inégales au détriment des producteurs qui produisent des produits qui n'ont pas une telle notoriété ou une image de marque aussi forte.

Il n'est donc pas absolument vrai que la directive "contribue au fonctionnement du marché commun". Elle-même risque d'occasionner ce qu'elle voulait éliminer notamment des entraves à la libre circulation des produits et la création de conditions de concurrence inégales.

d. Market failures : les défaillances du système de la concurrence pure et parfaite

Le modèle économique de la concurrence pure et parfaite sur lequel le marché commun est basé, suppose que quatre conditions de base soient remplies : l'atomisation du marché, l'homogénéité des produits, l'information parfaite et la liberté d'entrée et de sortie. En réalité, le système n'est pas parfait, il y a des défaillances (des market failures) qui entravent le bon fonctionnement du système.

En ce qui concerne le fonctionnement vis-à-vis le consommateur, on retient 5 défaillances possibles⁵³ :

- la tendance à la concentration, atteinte à la structure concurrentielle du marché;
- les limites affectant le processus d'information des consommateurs sur le marché;
- le faible pouvoir de négociation du consommateur individuel dans les échanges de consommation;
- l'absence de représentation effective des consommateurs dans les divers centres de décision politiques ou économiques en place;
- la constatation d'effets externes à la transaction individuelle et constitutifs de coûts pour la collectivité.

⁵³ BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 64-65.

Dans le contexte de ce memoire, c'est naturellement la défaillance concernant les limites affectant le processus d'information des consommateurs sur le marché qui nous intéresse.

Cette "market failure" a principalement deux raisons :

La rationalité du consommateur est limitée. A cause de la complexité de l'information et les difficultés qui se posent pour obtenir suffisamment d'information, le consommateur n'est pas toujours capable de trouver l'information et de bien comprendre celle qui lui est fournie. Sa rationalité limitée ne lui permet pas de comprendre une information complexe ou de choisir l'information adéquate et correcte.

D' un autre côté, il y a aussi une différence de pouvoir entre le producteur, qui a nécessairement toute l'information sur le produit, et le consommateur qui n'en sait presque rien. Le producteur a donc intérêt à ne pas donner de l'information, ou certainement pas de l'information négative sur ces produits en vue de maintenir sa position dominante vis-à-vis du consommateur. Le marché tend donc à ne pas fournir suffisamment de bonnes informations objectives.

Cependant, l'information parfaite est un des facteurs primordiales pour le bon fonctionnement de la concurrence pure et parfaite. Elle assure la transparence du marché, permettant ainsi aux forces du marché de déterminer l'équilibre optimal entre l'offre et la demande et de rendre le marché économiquement efficace. L'information doit donc permettre au consommateur de déterminer sa demande d'une manière rationnelle.

Examinons maintenant la disposition de la directive à ce point de vue.

L'obligation d'utiliser une langue "facilement comprise", est-elle une garantie suffisante permettant au consommateur de comprendre l'étiquette le mieux possible?

Il est clair que le consommateur comprendra toujours mieux sa langue maternelle, même s'il comprend "facilement" une autre langue. Pour que l'information soit parfaite, il faut que le consommateur comprenne sans peine toutes les nuances, même les plus subtiles, ce qui n'est que rarement le cas s'il s'agit d'une deuxième, voire même une troisième ou quatrième langue.

De plus, il reste le problème comment définir la notion "facilement comprise" doit être comprise et appliquée. Il semble qu'il appartient au juge de décider selon des critères assez vagues. Nous examinons ce problème d'une manière plus approfondie dans la partie du travail concernant les considérations juridiques.

Il n'est donc pas certain que la disposition de la directive soit une base suffisante pour résoudre le problème de l'information imparfaite.

On pourrait même argumenter que la directive risque de créer une nouvelle source d'imperfection de l'information, et qu'elle empêche par conséquent que le consommateur joue "son rôle de facteur d'équilibre dans les mécanismes du marché", parce qu'il n'est pas en mesure d'agir en toute connaissance de cause.

En effet, l'information fournie au consommateur est son principal moyen de défense dans sa lutte contre la position dominante qu'a le producteur dans leur relation. Il est donc extrêmement important que le consommateur soit bien informé. Il semble cependant que l'obligation d'utiliser une langue "facilement comprise par le consommateur" ne donne pas une satisfaction complète à cet égard.

e. Conclusion

Les considérations économiques semblent, à première vue, justifier le choix de la directive pour l'obligation de l'emploi d'une langue facilement compréhensible. La directive semble atteindre son but de promouvoir l'établissement d'un marché commun en éliminant les barrières à la libre circulation des biens et services.

Cependant, il relève d'un examen plus approfondi que la directive risque de créer ce qu'elle voudrait éliminer. Il est bien possible que les producteurs des grands pays et des grandes marques obtiendront des avantages concurrentiels au détriment des producteurs des petits pays et des petites marques.

La directive n'aide pas non plus à remédier aux imperfections du marché. Le problème que pose le manque d'information comprise par le consommateur, n'est pas résolu.

D'un autre côté, des dispositions nationales rendant l'emploi de la langue nationale obligatoire, constituent des barrières à l'entrée, si elles sont prises séparément. Si l'Union Européenne harmonisait une telle obligation, les conditions de concurrence seraient égalisées.

Nous aborderons ce point d'une manière plus approfondie lors de la formulation d'une proposition d'adaptation de la directive.

2. Considérations juridiques

a. La situation actuelle

Après l'arrêt de la Cour de Justice du 18 juin 1991, la situation juridique semble être claire. "L'article 30 du Traité CEE et l'article 14 de la directive 79/122/CEE s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose exclusivement l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité que soit utilisée une autre langue facilement comprise par les acheteurs ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures⁵⁴."

⁵⁴ C.J.C.E., 18/6/1991, *o.c.*, consid. 17.

Par conséquent, l'article 13 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur n'est pas conforme au droit européen, en ce qui concerne l'importation. Et même pour des produits qui ne sont pas importés, la jurisprudence belge semble appliquer le principe de la directive, le concept de la langue facilement compréhensible⁵⁵.

b. La sécurité juridique

On peut néanmoins se poser quelques questions à l'égard de l'approche choisie par la Cour de Justice. La Cour se base exclusivement sur les considérants de la directive concernant la suppression des différences entre les dispositions nationales qui entravent la libre circulation des produits. Elle ne prend pas suffisamment en compte les considérants concernant l'objectif "protection du consommateur" de la directive. La Cour suit un raisonnement purement économique réduisant la Communauté à un moyen d'établissement du marché commun en oubliant sa mission sociale.

Pourtant, le sixième considérant de la directive est très clair à cet égard : "toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée avant tout, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs." Peut-être la Cour a-t-elle considéré que, comme la réglementation est déjà fondée sur la protection du consommateur, l'interprétation de la réglementation ne doit pas l'être.

La notion "une langue facilement compréhensible" pose elle-même des problèmes. C'est une notion vague, qui ne peut être définie que très difficilement. Ce sont les juges nationaux qui sont obligés d'interpréter cette notion.

Dans ses conclusions précédant la décision de la Cour, l'avocat général G. TESAURO⁵⁶ essaie d'établir des critères d'interprétation. Le juge national doit prendre en considération "le fait que, compte tenu de la finalité de la disposition de droit communautaire en cause, la référence à la compréhensibilité de la langue vise moins la compréhension linguistique en tant que telle, que la possibilité de déchiffrer la teneur concrète des mentions figurant sur l'étiquette. Dans cette perspective, il devra ensuite prendre en considération, non seulement l'éventuel multilinguisme du pays, mais aussi, en particulier, la nature du produit et son caractère familier au consommateur, ainsi que l'existence d'autres conditionnements du même produit comportant éventuellement les mentions requises dans une langue plus facilement accessible et permettant ainsi une sorte de traduction par rapprochement."

⁵⁵ Prés. Comm. Bruxelles, 24/9/90, *o.c.*, 466, note WYTINCK, P., *o.c.*, 485.

⁵⁶ Voy. VAN BUNNEN, L., note sous C.J.C.E., 18/6/1991, *o.c.*, 765 et WYTINCK, P., note sous C.J.C.E., 18/6/1991, *o.c.*, 417.

Ces critères n'aident que partiellement à résoudre le problème d'interprétation. TESAURO laisse au juge une très grande marge en utilisant des critères très flous.

De plus, les critères ne visent pas du tout la protection du consommateur.

D'abord il suffit que le consommateur parvienne à "déchiffrer la teneur concrète des mentions sur l'étiquette" pour que l'étiquette soit facilement compréhensible. Déchiffrer la teneur? Suffit-il que le consommateur comprenne à peu près les mentions sur l'étiquette? Apparemment oui, même une sorte de traduction par rapprochement peut suffire. On peut se demander si l'on peut vraiment comprendre une expression sans "compréhension linguistique"? Comment peut-on déchiffrer par rapprochement les ingrédients d'un produit semblable mais pas de composition identique?

De plus, le critère de "traduction par rapprochement" pose un problème économique, notamment celui du "free-rider". La traduction par rapprochement implique que le consommateur parvienne à comprendre les mentions sur l'étiquette en déduisant leur portée des mentions sur les étiquettes des autres produits du même rayon. Le produit avec l'étiquette "incompréhensible" profite alors des autres qui ont des étiquettes claires. Un producteur ne doit donc pas faire l'effort que les autres doivent faire, ce qui lui donne un avantage de coûts non-justifiable.

Le juge peut aussi tenir compte du caractère familier du produit au consommateur. Ce critère n'est rien d'autre que la mise en place d'un avantage concurrentiel pour les grandes marques, qui sont par définition plus familières au consommateur et qui par conséquent ne doivent plus remplacer leurs étiquettes ne supporter le coût supplémentaire.

En poussant le raisonnement purement économique jusqu'au bout, l'avocat général a établi des critères très criticables du point de vue de leur contenu, et de plus, il n'a même pas réussi à rendre l'interprétation de la notion "une langue facilement comprise" un peu moins incertaine. Comme la notion reste si vague et comme par conséquent, le juge national a un pouvoir d'interprétation (peut-être trop) large, la sécurité juridique n'est pas du tout assurée.

De plus, personne, ni l'avocat général, ni la Cour de Justice, ni la doctrine ne précisent de quel consommateur il s'agit. La langue doit-elle être facilement compréhensible? Par quel type de consommateur? Sans doute, le consommateur moyen, équivalent du bon père de famille, mais qui est-ce? Quel niveau d'éducation doit être pris comme point de référence? Est-ce qu'il s'agit d'un consommateur qui fait ses courses chaque jour, ou de quelqu'un qui ne les fait qu'occasionnellement? Et même si on parvient à définir le consommateur type, il reste un vaste espace d'interprétation pour le juge.

Ce pouvoir discrétionnaire du juge n'est pas mauvais en soi, mais peut dans certains cas avoir des conséquences perverses, et notamment dans des cas difficiles à trancher. Personne ne peut avoir des problèmes avec des déci-

sions comme celle qui disposait que "Apfelmus" est facilement comprise comme "appelmoes", mais la décision qui rendait "Pfirsche halbe Frucht ge-zuchert" et "Yellow Cling Peach halves in syrup" équivalent à "vruchten op zware siroop" est certainement beaucoup plus discutable.

On ne peut donc pas négliger que la directive pose un problème de sécurité juridique. La directive crée donc des problèmes au lieu de les résoudre.

c. Le commentaire interprétatif de la Commission

En décembre 1993, la Commission a publié, suite à l'arrêt de la Cour, un commentaire interprétatif⁵⁷ dans lequel elle explique ce que signifie "une langue facilement compréhensible". Elle y admet qu' "une langue facilement compréhensible" sera normalement la langue ou les langues du pays ou de la région où le produit est vendu. Des étiquettes sur lesquelles une autre langue est utilisée, doivent être acceptées pourvu que le consommateur reste capable de comprendre l'information. La Commission ajoute que la protection du consommateur n'est pas une motivation suffisante pour obliger l'utilisation de la langue nationale si des étiquettes étrangères sont facilement comprises par le consommateur et donnent ainsi suffisamment d'information.

La Commission donne aussi des expressions dans une autre langue qui doivent être acceptées si elles figurent sur des étiquettes :

- l'utilisation de termes qui sont généralement connus, comme par exemple "made in ...";
- l'utilisation de termes qui n'ont pas de traduction ou pas d'équivalent dans la langue du pays où les produits sont vendus;
- l'utilisation de termes qui sont facilement compris parce que l'orthographe n'est pas trop différente, comme par exemple café, purée, mango, litchi, soja.

L'utilisation d'une langue autre que la langue ou les langues du pays ou de la région où les produits sont vendus, semble donc selon la Commission être plus ou moins limitée aux cas exceptionnels.

La communication de la Commission n'annonce pas un changement fondamental de l'approche de la Communauté. Les arguments économiques liés au marché commun sont toujours plus important que les arguments concernant la protection des consommateurs. L'article 13 de la loi belge sur les pratiques de commerce n'est toujours pas conforme avec la directive, il appartient toujours au juge de déterminer ce qui est compréhensible ou non, et la notion "facilement comprise" reste toujours assez vague.

⁵⁷ *J.O.C.E.*, 31/12/1993, C 345/3.

Sur le plan pratique, la prise de position de la Commission aura peut-être un effet positif. Les juges se rendront compte que l'utilisation d'une langue autre que la langue du pays ou de la région où les produits sont vendus, ne peut être acceptée que dans des situations exceptionnelles. Ce qui aidera probablement à éviter des décisions aberrantes, comme celle de la Cour d'Appel de La Haye.

d. Conclusion

Bien que la situation juridique soit claire en ce qui concerne la conformité avec le droit européen de l'article 13 de la loi belge sur les pratiques de commerce, on peut néanmoins se poser quelques questions.

D'abord l'interprétation de la directive par la Cour de Justice est critiquable, parce que la Cour ne tient pas compte des considérants de la directive qui disposent que la protection des consommateurs est un objectif primordial de la politique de la Communauté concernant l'étiquetage des denrées alimentaires.

Les critères établis par l'avocat général sont aussi, et même plus critiquables. Le problème de l'insécurité juridique n'est pas résolu, et l'interprétation de l'avocat général crée de nouveaux problèmes sur le plan économique qui risquent d'entraver la concurrence, chose que la directive voulait éviter.

Le commentaire interprétatif de la Commission essaie de résoudre le problème de l'insécurité juridique, mais ne réussit que partiellement, parce que le point de départ reste qu'aucun intérêt, même pas la protection des consommateurs, justifie une entrave à la libre concurrence.

Comme la directive crée de l'insécurité juridique, il est nécessaire qu'on repense la disposition concernant l'emploi des langues dans l'étiquetage. L'insécurité juridique n'est pas seulement regrettable d'un point de vue juridique, mais cause aussi un coût économique considérable. Il faut donc trouver une solution qui donne un niveau acceptable de sécurité juridique.

3. Considérations sociales ⁵⁸

Le rôle des réglementations dans cette matière doit être cherché dans la correction des défaillances constatées dans le déroulement des règles du marché. Cette correction a donc comme finalité prioritaire de permettre au consommateur de jouer à part entière son rôle de facteur d'équilibre sur le mar-

⁵⁸ Basé sur BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 79-92.

ché économique en lui reconnaissant un pouvoir d'orientation et de négociation suffisant.

Ces dernières décennies, un mouvement social a émergé et s'est développé, visant à promouvoir les intérêts des consommateurs.

Les besoins des consommateurs ne se limitent pas au bien-être économique, qui n'est qu'une composante (bien qu'essentielle) du bien-être social.

A cause d'abus manifestes commis dans le champ de la consommation⁵⁹, l'opinion publique a commencé à douter de la capacité du monde professionnel à assurer à lui seul le progrès social et l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

Il y a aussi les insatisfactions des consommateurs, lors de l'utilisation de divers produits ou services offerts sur le marché, qui ajoutent un sentiment de résignation et de frustration à l'impression d'insécurité et d'exploitation.

Le processus de légalisation peut servir à réduire ces problèmes créés par les forces du marché, mais n'y réussira pas seul.

Une autre préoccupation qui explique que l'on veut modaliser les règles de fonctionnement du marché est l'idéal égalitaire.

Des arguments de justice distributive appellent à une meilleure répartition des ressources au sein du système économique et social.

On parle là d'une répartition en termes de richesses, de connaissance, de représentation et droits respectifs, mais aussi d'information.

Des systèmes collectifs et neutres d'information, notamment à l'initiative de groupements de défense des consommateurs, sont encouragés en vue de contrebalancer le caractère unilatéral de la publicité.

L'idéal démocratique plaide pour une participation effective de représentants des consommateurs. Le consommariat a un intérêt collectif, distingué de l'intérêt général.

Dans ce cadre se situe aussi la préoccupation des pouvoirs publics, ces dernières années, de fournir à tous une égalité d'accès et de chances devant les modes d'expression et de résolution des conflits.

Il existe une situation privilégiée au sein des organisations et des personnes morales, qualifiées de "repeat players". Ils ont souvent plus de moyens, de capacités et d'expérience que les individus, qualifiés de "one-shot litigants".

Ces observations sont d'autant plus vraies dans le champ de la consommation. La protection offerte aux consommateurs par le modèle traditionnel d'accès au droit et de règlement de litiges, est illusoire et fictive.

Il faut procurer aux citoyens des moyens effectifs d'exprimer et de faire valoir leurs droits. On doit créer des procédures réellement accessibles qui soient en même temps efficaces et neutres.

⁵⁹ Cf. l'énumération par BOURGOIGNIE, T., *o.c.*, 80-81; la Thalidomide, le talc Morhange, certains vins autrichiens et italiens ...

Les exigences décrites ci-dessus montrent qu'il est temps de définir une politique de consommation qui, affirmant son caractère social, ne serait plus exclusivement liée à des impératifs d'efficacité et de rationalité économiques.

Regardons la façon dont le développement s'est traduit dans la législation et la jurisprudence européenne sur le plan d'utilisation des langues sur les étiquettes.

Dans les motivations de la directive 79/112, nous trouvons naturellement tout d'abord des motivations économiques. Le but principal de la Communauté européenne (maintenant l'Union européenne) était, et l'est toujours, de créer un marché commun. Par conséquent il fallait une réglementation pour éviter que les Etats membres ne créent des barrières à la libre concurrence.

Un peu plus loin dans les motivations, on trouve tout de même une considération importante du point de vue social : "considérant que toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée, *avant tout*, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs."

C'est une belle formulation, mais quelle est la situation réelle? Quand nous regardons la jurisprudence de la Cour de Justice, nous voyons qu'elle met surtout l'accent sur l'aspect économique, beaucoup plus que sur l'aspect social.

De plus, le système d'interprétation par le juge national a un effet négatif sur la sécurité juridique.

4. Considérations de nature diverse

Considérations de nature culturelle :

Il y a aussi des arguments culturels que l'on peut invoquer. Il est important que chaque pays puisse préserver sa ou ses langues nationales. Il faut éviter que le caractère propre d'une langue disparaisse à cause d'une invasion de langues étrangères. La langue dominante en Europe pour le moment est l'Anglais. Des mots anglais trouvent de plus en plus une place dans notre langue. L'admission d'étiquettes dans une langue étrangère n'arrêtera certainement pas l'invasion de cette langue.

D'un autre part, on peut se demander si cette évolution n'est pas une évolution naturelle qui, par conséquent, ne peut pas et ne doit pas être contrée par une législation.

Autres considérations :

Un autre argument est le fait que la plupart des citoyens de l'Union européenne ne comprennent qu'une seule langue. La réaction naturelle est donc que les mentions sur l'étiquette doivent être dans la langue maternelle⁶⁰. En général, il me semble que la disposition de la directive rend les choses trop compliquées sans raison.

⁶⁰ KRAMER, L., *o.c.*, 91.

III. UNE PROPOSITION D'ADAPTATION DE LA DIRECTIVE

A. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La Commission se rend compte des différences dans les façons dont les Etats membres ont adapté le droit communautaire. Dans une communication au Conseil et au Parlement, la Commission a alors proposé quelques thèmes : la promotion d'information plurilingue, la liberté de chaque Etat membre d'exiger l'étiquetage dans la langue de consommation, l'amélioration de la cohérence de la législation communautaire dans la matière⁶¹.

Nous ne croyons pas que ces propositions donnent une réponse aux problèmes. La promotion d'information plurilingue est bonne en soi, mais pas du tout suffisante. *Idem dito* pour l'amélioration de la cohérence de la législation communautaire (maintenant 'de l'Union Européenne'), ce qui est en fait toujours nécessaire. Et puis il y a la liberté de chaque Etat membre d'exiger l'étiquetage dans la langue de consommation. C'est sûr que les Français vont l'encourager, parce que c'est la même chose que de dire que les Etats membres peuvent réinstaller des barrières d'entrée⁶². On pourra se nouveau battre le commerce parallèle.

B. NOTRE PROPOSITION

Nous proposons d'obliger le producteur d'utiliser toutes les langues officielles des régions où les produits sont en vente.
Pourquoi?

Avec le système actuelle, il y a des désavantages économiques. Tout d'abord, il y a des désavantages pour les petits pays. Ce sont en effet eux qui vont devoir céder devant la pression des langues des grands pays industrialisés. On le voit déjà dans la pratique. Prenons par exemple la Belgique, ou les Pays-Bas. Ils admettent des étiquettes entièrement en Anglais, en Allemand, tandis que les Français refusent même les noms anglais de Quick.

Ceci veut dire que le commerce parallèle des Pays-Bas vers l'étranger sera beaucoup moins évident que le contraire.
Par contre, si l'on oblige l'utilisation de toutes les langues des régions dans lesquelles les produits sont vendus, le commerce parallèle reste parfaitement possible.

⁶¹ "Interpretatieve mededeling Commissie betreffende het gebruik van talen bij de verkoop van levensmiddelen naar aanleiding van het arrest Peeters (31.12.93, C345/3)", *Handelspraktijken*, 1994/1, 3.

⁶² Pour autant qu'il n'y a pas d'obligation d'utiliser plusieurs langues.

En plus c'est un pas en avant vers la concurrence parfaite. L'un des market failures est un manque d'information. Cette réglementation améliorera l'information sur le marché.

Une meilleure information est très importante sur le plan social. Le consommateur a le droit d'être convenablement informé sur les produits qui sont en vente.

Un argument que l'on peut situer aussi bien sur le plan juridique que sur le plan social est celui de la sécurité juridique.

Si l'on regarde la situation telle qu'elle existe maintenant, on ne peut que constater qu'il y a une grande insécurité juridique. C'est le juge national qui doit évaluer les conditions de fait. C'est donc ce dernier qui décide si les mentions sur l'étiquetage sont facilement compréhensibles pour le consommateur. Nous sommes d'avis que, dans ce cas on doit prendre en compte le consommateur le plus faible, c'est-à-dire, celui qui ne connaît probablement pas d'autres langues que la sienne.

Un autre argument pour notre proposition se situe dans le risque que le consommateur soit induit en erreur. Voyez par exemple la vente d'un whisky non-écossais sous une dénomination écossaise et avec un étiquette en Anglais, ce qui induit le public en erreur sur l'origine de cette denrée⁶³. Nous croyons que ce risque diminue quand le consommateur est informé dans sa propre langue.

IV. CONCLUSION

Au début de ce travail, nous avons présenté les diverses réglementations sur le plan national et sur le plan européen. Il est clair que la législation belge, actuelle, n'est pas conforme avec la réglementation européenne.

La deuxième partie parlait des motivations de la réglementation de l'utilisation des langues dans l'étiquetage. A propos de ces motivations, on peut mettre l'accent sur l'achèvement du marché commun, ou faire prévaloir la protection du consommateur. Dans la pratique, nous avons l'impression que jusqu'à maintenant, la Cour de Justice a choisi la première option.

A notre avis, ce n'était pas un choix idéal. Nous avons donc essayé de trouver une solution qui établit un meilleur équilibre. Dans la proposition que nous avons faite, la protection du consommateur est primordiale, mais en même temps, cette réglementation, qui pourrait, nous l'avouons, être un peu plus chère pour le producteur, n'entrave pas du tout la concurrence, au contraire, elle semble être la seule qui permet un commerce parallèle parfait.

⁶³ Prés. Comm. Bruxelles, 24 septembre 1990, *Handelspraktijken Jaarboek*, 1991, 466.

ALGEMEEN OVERZICHT

De tekst toetst de conformiteit van het artikel 13 W.H.P. aan het Europees recht en aan de Grondwet. Artikel 13 W.H.P. bepaalt dat de taal die dient te worden gebruikt voor de etiketten en de gebruiksaanwijzing de ta(a)l(en) moet(en) zijn van de streek waar het desbetreffende product op de markt wordt gebracht.

In het eerste deel wordt de reglementering in deze materie bestudeerd. Vooreerst betreft dit de Belgische wetgeving en vervolgens de Europese reglementering. In een derde onderdeel wordt de Belgische reglementering getoetst aan de Europese. Vervolgens wordt een kort rechtsvergelijkend onderzoek gemaakt met de situatie in Frankrijk en Nederland. Tenslotte wordt de conformiteit van artikel 13 W.H.P. aan de Belgische Grondwet nagegaan.

In het tweede deel wordt zowel commentaar als kritiek gegeven op het artikel 13 W.H.P. en op het Europees recht. Hiervoor worden eerst de bestaansredenen onderzocht van de richtlijn 79/112/CEE. Men onderscheidt hierbij twee belangrijke achtergronden : de economische integratie en de bescherming van de consument. Na de bestaansredenen te hebben onderzocht, wordt alle aandacht gevestigd op het gebruik van talen inzake etikettering. De beschouwingen die inzake etikettering worden gemaakt, zijn van economische, juridische en sociale aard.

Het derde deel bevat een voorstel van aanpassing van de Europese richtlijn.

